

# **GE\_GERICHTE JTAPI/904/2024 vom 12. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_904\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_904_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/904/2024 du 12 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/904/2024 del 12 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le présent litige concerne la décision rendue le \_\_\_\_\_ 2022 par l'autorité initmée à l'encontre du recourant, sanctionnant ce dernier pour une pollution constatée le 16 septembre 2020 au bord du nant D\_\_\_\_\_, plus précisément à la sortie de l'exutoire n° 12\_\_\_\_\_ situé sur le bas de la parcelle n° 3\_\_\_\_\_ de la commune de B\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Le recourant conteste principalement être l'auteur de cette pollution, ce qu'il convient d'examiner en premier lieu.

### **E. 5**

En effet, la légalité d'une amende administrative, qui est une sanction de nature pénale, dépend d'abord de savoir si la personne visée par cette amende peut être

- 29/34 - A/593/2022 tenue personnellement responsable de l'infraction en cause (nulla poena sine culpa) (JTAPI/600/2023 du 1er juin 2023).

### **E. 6**

Dans le cas d'espèce, le tribunal rappellera les faits suivants :

### **E. 7**

Le 15 septembre 2020, l'OCEau a été avisé d'une pollution dans le nant D\_\_\_\_\_.

### **E. 8**

Le 16 septembre 2020, l'inspecteur G\_\_\_\_\_, de la police de protection des eaux de l'OCEau, s'est rendu sur place et a constaté qu'un « écoulement vinicole arrivait effectivement dans le Nant D\_\_\_\_\_ et un développement bactérien était bien visible », selon la note rédigée par le précité, laquelle était accompagnée de plusieurs photographies.

Quand bien même l'origine vinicole du liquide concerné ne semble pas faire de doute en l'espèce, il faut relever qu'à teneur du dossier, aucun prélèvement ne semble avoir été fait lors de cette visite, ce qui ne manque pas d'interpeller le tribunal. L'écoulement constaté par l'inspecteur G \_\_\_\_\_ provenait de l'exutoire n° 12 \_\_\_\_\_, lequel n'était pas mentionné dans sa note et n'a été désigné sous ce numéro que dans un plan produit par l'autorité intimée à l'occasion de la présente procédure.

#### **E. 9**

En outre, alors que le dossier n'en avait jusque-là fait aucune mention, l'inspecteur I \_\_\_\_\_, collaborateur de la police de protection des eaux, a indiqué, lors du transport sur place du 6 avril 2023, qu'il avait accompagné son collègue G \_\_\_\_\_ lors de l'inspection du 16 septembre 2020 et qu'ils avaient à ce moment-là examiné ensemble le regard situé en aval de la propriété du recourant (regard n° 2 \_\_\_\_\_). Ils n'avaient constaté la présence d'aucune coloration rougeâtre à l'intérieur de ce regard, mais seulement de pépins de raisin. L'inspecteur G \_\_\_\_\_, également présent lors du transport sur place du 6 avril 2023, n'a pas contredit son collègue sur ces points.

#### **E. 10**

A teneur du dossier, aucune autre visite liée à la pollution litigieuse n'a eu lieu dans le secteur entre celle du 16 septembre 2020 et celle à laquelle ont procédé les inspecteurs I \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ en date du 24 septembre 2020, accompagnés de l'entreprise H \_\_\_\_\_ Sàrl. A cette occasion, comme l'a expliqué l'inspecteur I \_\_\_\_\_ lors du transport sur place du 6 avril 2023, ont été prises les photographies figurant à partir de la huitième position du lot de photographies produites par l'autorité intimée sous pièce 12 de son bordereau du 16 mai 2022, afin de documenter l'écoulement de couleur rouge qu'ils ont observé le 24 septembre 2020 au fond du regard (regard n° 2 \_\_\_\_\_).

#### **E. 11**

C'est le lieu de préciser que les photographies produites par l'autorité intimée ne portent pas de mention concernant le fait qu'elle se rapportent spécifiquement au regard n° 2 \_\_\_\_\_ et que le procès-verbal du transport sur place du 6 avril 2023 ne fait pas non plus expressément le lien entre ce regard et les explications susmentionnées de l'inspecteur I \_\_\_\_\_.

Néanmoins, ce lien découle du « Rapport - 30/34 - A/593/2022 succinct d'intervention » du 2 octobre 2020, se rapportant à la visite du 24 septembre 2020 et désignant expressément le regard n° 2 \_\_\_\_\_.

#### **E. 12**

On précisera également que selon les plans produits par l'autorité intimée, notamment celui intitulé « Pollution du Nant D \_\_\_\_\_ – Réseaux d'eaux pluviales aboutissant à l'exutoire n° 12 \_\_\_\_\_ et provenant d'autres parcelles que la n° 1 \_\_\_\_\_ », joint à ses écritures du 8 juin 2023, le regard n° 2 \_\_\_\_\_ (également appelé « chambre n° 2 \_\_\_\_\_ ») se situe à environ 50 m en aval de la cour de l'exploitation du recourant sise sur la parcelle n° 1 \_\_\_\_\_. Selon l'échelle de ce plan, ce regard se situe par ailleurs à environ 1'000 m de l'exutoire n° 12 \_\_\_\_\_, en suivant le parcours de la canalisation principale menant à ce dernier.

#### **E. 13**

Selon les éléments rappelés jusqu'ici, afin de tenter de déterminer l'origine la pollution constatée à la sortie de l'exutoire n° 12 \_\_\_\_\_ le 16 septembre 2020, les inspecteurs

G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ se sont rendus le jour-même à proximité immédiate de l'exploitation du recourant, environ 1 km au-dessus de cet exutoire, et ont examiné le regard n° 2\_\_\_\_\_, au fond duquel ils n'ont pas vu de coloration rougeâtre, mais seulement des pépins de raisin. Il apparaît qu'ils n'ont dès lors pas trouvé dans ce regard une explication manifeste à la pollution constatée plus bas, raison pour laquelle, d'ailleurs, la police de protection des eaux a jugé nécessaire de revenir dans le secteur le 24 septembre suivant, accompagnée d'une entreprise apte à procéder à l'examen vidéo des canalisations. C'est seulement à cette dernière date que les inspecteurs I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ont cette fois constaté la présence d'un écoulement de couleur rouge au fond du regard n° 2\_\_\_\_\_.

#### **E. 14**

Il importe ici de souligner la rupture chronologique entre la pollution constatée le

#### **E. 16**

L'autorité intimée s'est déterminée plus précisément à ce sujet dans ses écritures du 8 juin 2023, auxquelles il a joint le plan intitulé « Pollution du Nant D\_\_\_\_\_ – Réseaux d'eaux pluviales aboutissant à l'exutoire n° 12\_\_\_\_\_ et provenant d'autres parcelles que la n° 1\_\_\_\_\_ ». Il ressort de ce document, comme l'a relevé l'autorité intimée, qu'il n'y aurait que deux autres parcelles, hormis celle du recourant, disposant de raccordements d'eaux pluviales terminant à l'exutoire n° 12\_\_\_\_\_. Selon l'autorité intimée, une seule de ces parcelles serait concernée par des activités agricoles ou viti-vinicoles, à savoir la parcelle n° 13\_\_\_\_\_ de la commune de B\_\_\_\_\_, dont le raccordement se situerait à l'aval du regard n° 2\_\_\_\_\_. L'autorité intimée a encore précisé que selon les inspecteurs de l'OCEau qui avaient effectué un contrôle sur place lors de la campagne de prospection débutée en 2019, aucune vinification n'avait lieu sur cette parcelle. Il était renvoyé à cet égard à la pièce n° 4 du dossier intitulé « Liste des pièces des dossiers et informations communiqués par Monsieur Q\_\_\_\_\_ du service de la planification de l'eau, relatifs aux investigations des bâtiments avec activité agricole ou viti-- vinicoles et raccordés dans le nant D\_\_\_\_\_ », dossier versé à la procédure le 24 mars 2023.

#### **E. 17**

Cette pièce 4, intitulée « Pièces relatives à prospection [sic] sur la parcelle 13\_\_\_\_\_ de la commune de B\_\_\_\_\_ » est en réalité un bordereau renvoyant à des documents numérotés de 4a à 4d. Il s'agit de courriers informant le propriétaire de cette parcelle, en janvier 2019 (et à nouveau en janvier 2020), de l'ouverture d'une investigation à l'adresse V\_\_\_\_\_ (bâtiment n° 14\_\_\_\_\_), dans le cadre de contrôles de pollution dans le secteur, ainsi que d'un rapport de conformité établi à la suite d'un contrôle effectué le 11 mars 2019. Ce dernier document, qui constate la conformité des différents branchements EP et EU, contient une photographie du bâtiment n° 14\_\_\_\_\_. Il s'agit d'un hangar de grande taille, en bordure de la route V\_\_\_\_\_, au milieu des vignes, et entouré d'une large place de travail vraisemblablement recouverte de bitume ou de béton. Le même document comporte une annexe 1, soit un plan daté de mars 2019, qui indique notamment la présence d'un regard n° 15\_\_\_\_\_ récoltant les eaux de pluie près de l'angle ouest du bâtiment et directement raccordé au réseau de drainage de la parcelle.

#### **E. 18**

A ce sujet, dans ses écritures du 27 septembre 2023, l'autorité intimée a expliqué que le raccordement de la parcelle n° 13\_\_\_\_\_ au collecteur des eaux pluviales s'effectuait en aval du regard n° 2\_\_\_\_\_. Cela signifiait que ce qui s'introduisait dans le réseau de drainage au

niveau de cette parcelle ne rejoignait ce qui provenait de la parcelle du recourant qu'au niveau de la route et que par conséquent, si l'origine de la pollution constatée le 16 septembre 2020 provenait exclusivement de la parcelle n° 13\_\_\_\_\_, aucune coloration et aucun grain n'aurait dû être trouvé au niveau des regards sur la branche du réseau issu de la parcelle du recourant.

- 32/34 - A/593/2022

#### **E. 19**

Par cette argumentation, l'autorité intimée réitère son erreur initiale sur le lien qu'il conviendrait de faire entre la pollution constatée le 16 septembre 2020 au niveau de l'exutoire n° 12\_\_\_\_\_ et les constatations faites dans le regard n° 2\_\_\_\_\_ le 24 septembre 2020, malgré la rupture chronologique entre ces deux événements. En soutenant que, dans le cas où la parcelle n° 13\_\_\_\_\_ aurait été responsable de la pollution du 16 septembre 2020, aucune coloration et aucun grain n'aurait dû être trouvé dans la branche du réseau issu de la parcelle du recourant, l'autorité intimée semble oublier que, précisément, ce réseau n'a révélé aucune trace de coloration le 16 septembre 2020. Dès lors, l'hypothèse évoquée plus haut par le tribunal, selon laquelle la cause de la pollution du 16 septembre 2020 proviendrait d'un écoulement survenu quelques jours auparavant depuis la parcelle du recourant, n'a pas d'avantage de poids que celle selon laquelle cette pollution serait liée à des écoulements survenus en réalité depuis la parcelle n° 13\_\_\_\_\_ (soit encore présents dans les drains et qu'il aurait été possible d'observer le 16 septembre 2020 dans des regards situés en contrebas, soit déjà disparus à cette date).

#### **E. 20**

On ajoutera encore que l'absence d'opération de vinification constatée par les inspecteurs sur la parcelle n° 13\_\_\_\_\_ en 2019, n'a pas nécessairement pour corolaire qu'aucune opération de cette sorte n'aurait eu lieu en 2020, le dossier ne donnant à cet égard aucune indication. Indépendamment d'opérations de vinification proprement dites, on peut également évoquer la possibilité de récoltes ayant commencé à macérer dans une benne et dont les jus se seraient écoulés ou auraient été renversés avant d'atteindre le regard n° 15\_\_\_\_\_.

#### **E. 21**

Quant au fait que les inspecteurs G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ont vu des pépins de raisin au fond du regard n° 2\_\_\_\_\_ le jour où ils ont constaté la pollution au bord du nant D\_\_\_\_\_, cet élément est loin de constituer un élément démontrant que des écoulements polluants seraient passés auparavant par ce regard. En effet, il faut clairement distinguer, d'une part, les résidus de grappes et grains de raisins que l'on trouve dans les vignes à la période des vendanges et, d'autre part, les jus que produisent les premières étapes de traitement du raisin en vue de produire du vin rouge, en particulier lors de l'égrappage puis de la macération en cuves. A cet égard, lors de l'audience du 26 janvier 2023, suite aux explications du recourant selon lesquelles la cause de la pollution pourrait résider dans les résidus de vendange laissés sur le terrain, l'autorité intimée a elle-même considéré cette hypothèse comme improbable, pour des raisons que le tribunal peut entièrement partager et sur lesquelles on reviendra plus loin. Or, la simple présence de pépins de raisin dans le regard n° 2\_\_\_\_\_ peut tout simplement résulter, selon l'exemple évoqué par le recourant lors du transport sur place, du nettoyage des bottes, sceaux et brantes des ouvriers. Pour autant, le fait que, lors d'une telle opération, des pépins de raisin et autres résidus de vendanges soient

évacués depuis l'exploitation du recourant et descendent le long des canalisations, est manifestement impropre à provoquer une pollution telle que celle du 16

- 33/34 - A/593/2022 septembre 2020, puisqu'il n'y a pas de produit de macération et/ou de fermentation de raisin rouge.

#### **E. 22**

Il résulte de tout ce qui précède que les constatations faites par l'autorité intimée suite à la pollution litigieuse échouent à démontrer de manière suffisamment probante que de mauvaises pratiques du recourant sur la parcelle n° 1\_\_\_\_\_ en seraient la cause. Le tribunal relèvera en outre que l'hypothèse alternative formulée par l'autorité intimée lors du transport sur place du 6 avril 2023, selon laquelle la pollution litigieuse pouvait éventuellement provenir de problèmes d'étanchéité des canalisations du recourant apparaît non seulement hautement improbable, notamment vu le filtre de plusieurs centaines de mètres que constitue le terrain jusqu'au nant D\_\_\_\_\_, mais demeure en outre une simple hypothèse qu'aucun élément de la procédure ne vient appuyer.

#### **E. 23**

Enfin, le tribunal invite le recourant à ne pas se méprendre sur le présent jugement, qui n'établit nullement qu'il n'est pas à l'origine de la pollution litigieuse, mais uniquement que sa responsabilité n'est pas démontrée de manière convaincante. Néanmoins, la pollution litigieuse provient à l'évidence du rejet de produits de vinification directement dans le réseau des eaux claires, que cela soit purement accidentel ou dû à un acte délibéré, et seuls deux exploitants, dont le recourant, peuvent en être responsables. En tout état, l'hypothèse formulée par le recourant au sujet d'une pollution liée au lessivage des jus et résidus issus des vendanges mécanisées apparaît hautement improbable, dès lors qu'elle devrait alors se produire à la sortie de plusieurs exutoires et, de manière beaucoup plus générale, le long de nombreux cours d'eau situés au bas de pentes viticoles, ce qui n'est en réalité pas du tout documenté.

#### **E. 24**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

#### **E. 25**

Vu l'issue du litige, le tribunal renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFA - E 5 10.03) et ordonnera la restitution au recourant de son avance de frais de CHF 900.-.

#### **E. 27**

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 4'000.-, qui tient compte des nombreuses mesures d'instruction auxquelles a participé le conseil du recourant, sera allouée à ce dernier, à la charge de l'Etat de Genève, soit pour lui le département du territoire (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFFA).

- 34/34 - A/593/2022